

l'acte indépendamment des conséquences concrètes de la violation, la juridiction saisie étant tenue de statuer sur le recours formé contre un tel acte, sans pouvoir envisager de renvoyer le litige à l'autorité administrative pour que l'affaire soit clôturée selon les règles?

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie) le 21 janvier 2013 — Global Trans Lodzhistik OOD/Nachalnik na Mitnitsa Stolichna

(Affaire C-30/13)

(2013/C 108/33)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia — grad

Parties à la procédure au principal

Partie requérante: Global Trans Lodzhistik OOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Stolichna (directeur des douanes de la capitale)

Questions préjudicielles

1) S'ensuit-il de l'article 243, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, ensemble l'article 245 dudit code et les principes des droits de la défense et de la force de chose jugée, qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale telle que les articles 220 et 211 (a) de la loi bulgare sur les douanes (Zakon za mitnitsite), selon laquelle plusieurs décisions d'une autorité douanière, notifiant un redressement de dette douanière, en vue de son recouvrement subséquent, sont susceptibles de faire l'objet d'un recours, y compris lorsque l'adoption d'une décision définitive au sens de l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 ⁽²⁾ de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92, est envisageable dans l'affaire au principal, aux fins de la notification dudit redressement?

2) Faut-il interpréter l'article 243, paragraphe 2, du règlement n° 2913/92, concernant l'exercice du droit de recours, en ce sens qu'il ne soumet pas la recevabilité d'un recours juridictionnel formé contre une décision définitive, au sens de l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, à l'exercice d'un recours administratif, en tant que préalable obligatoire?

3) Faut-il interpréter l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, compte tenu des faits au principal, en ce sens que lorsque la procédure prévue dans cette disposition n'a pas été respectée en ce qui concerne le droit d'être entendu et celui de soulever des objections, la décision prise par une autorité douanière en violation de ces règles ne constitue pas une décision définitive au sens de la disposition précitée, mais seulement une étape de la procédure de son adoption? Subsidiairement, faut-il interpréter cette même disposition, dans les circonstances de l'espèce, en ce sens que la décision prise en présence des violations procédurales précitées est susceptible de faire directement l'objet d'un recours devant une juridiction tenue de statuer sur le fond?

4) Faut-il interpréter l'article 181 bis, paragraphe 2, du règlement n° 2454/93, compte tenu des faits au principal et du principe de légalité, en ce sens que lorsque la procédure prévue dans la disposition précitée n'a pas été respectée en ce qui concerne le droit d'être entendu et celui de soulever des objections, la décision prise par une autorité douanière en violation de ces droits est nulle en raison d'un vice de procédure substantiel, équipollent à la violation d'une forme substantielle, dont la méconnaissance entraîne la nullité de l'acte indépendamment des conséquences concrètes de la violation, la juridiction saisie étant tenue de statuer sur le recours formé contre un tel acte, sans pouvoir envisager de renvoyer le litige à l'autorité administrative pour que l'affaire soit clôturée selon les règles?

⁽¹⁾ JO L 302, p. 1.

⁽²⁾ JO L 253, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 29 janvier 2013 — Martin Grund/Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein

(Affaire C-47/13)

(2013/C 108/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Martin Grund

Partie défenderesse: Landesamt für Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein

Participant à la procédure: Der Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Questions préjudicielles

Des terres agricoles qui sont actuellement et depuis cinq ans ou davantage consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, mais ont, au cours de cette période, été labourées et ensemencées avec une autre plante fourragère herbacée (en l'occurrence, des graminées fourragères) en remplacement de la plante fourragère herbacée qui y poussait jusque-là (en l'occurrence, un mélange de trèfle et de graminées), relèvent-elles de la qualification de pâturages permanents au sens de l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° 796/2004 ⁽¹⁾ ou s'agit-il dans ce type de cas d'une rotation des cultures excluant cette qualification?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Central Administrativo Norte (Portugal) le 4 février 2013 — Marina da Conceição Pacheco Almeida/Fundo de Garantia Salarial, IP, Instituto da Segurança Social, IP

(Affaire C-57/13)

(2013/C 108/35)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Central Administrativo Norte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marina da Conceição Pacheco Almeida

Partie défenderesse: Fundo de Garantia Salarial, IP, Instituto da Segurança Social, IP

Question préjudicielle

Le droit de l'Union, dans le cadre concret de la garantie des créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur, en particulier les articles 4 et 10 de la directive 80/987/CEE ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national qui garantit uniquement les créances échues dans les six mois qui précèdent l'introduction du recours en insolvabilité de l'employeur, même lorsque le travailleur a assigné son employeur devant le tribunal du travail en vue d'obtenir la fixation judiciaire du montant impayé et le recouvrement forcé de ce montant?

⁽¹⁾ Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23).

Recours introduit le 7 février 2013 — Parlement européen/Commission européenne

(Affaire C-65/13)

(2013/C 108/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: A. Tamás et J. Rodrigues, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

— annuler la décision d'exécution de la Commission, du 26 novembre 2012, portant application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours en annulation, le Parlement européen soulevé un moyen unique, tiré de la violation de l'article 38 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement et du Conseil ⁽¹⁾. En adoptant la décision attaquée, la Commission aurait en effet détourné les pouvoirs que le législateur de l'Union lui avait conférés.

L'article 38 du règlement précité ne conférerait en effet que des pouvoirs d'exécution à la Commission, dont les limites résulteraient de l'article 291 TFUE. Selon le Parlement, ce dernier article devrait être interprété en ce qu'il ne permet pas l'adoption d'actes de portée générale qui complètent certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Seuls les actes législatifs ou des actes délégués au sens de l'article 290 TFUE peuvent compléter des éléments non essentiels d'un acte de base.

Or, l'acte adopté par la Commission, s'analysant en un acte d'exécution au sens de l'article 291 TFUE, complèterait également certains éléments non essentiels du règlement (UE) n° 492/2011. Partant, le Parlement considère que, s'il est nécessaire de compléter des éléments non essentiels du règlement (UE) n° 492/2011, la Commission aurait dû, en l'absence d'un pouvoir d'adopter des actes délégués au sens de l'article 290 TFUE, soumettre au législateur une proposition législative complétant ou modifiant l'acte de base.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141, p. 1).